

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
PIERRE GAGNON  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
BERNARD ROCHETTE  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 11 septembre 2003

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Par courriel et par messenger**

OBJET: Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats  
d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres  
A/O 2002-01  
Demande de remboursement de frais de SÉ-ACÉÉ  
Dossier de la Régie : R-3515-2003  
Notre dossier : S-26381 /TS/NL

---

Chère confrère,

Hydro-Québec accuse réception de la demande de remboursement de frais de l'Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) et de Stratégies énergétiques (SÉ) relativement au dossier mentionné en titre.

Dans sa décision procédurale D-2003-128 du 27 juin 2003, la Régie indiquait qu'elle n'accordait pas de frais préalables dans le présent dossier mais qu'elle pourrait :

*« accorder des frais aux intéressés qui en auront fait la demande en soumettant leurs observations. Le montant payé tiendra compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, eu égard à la nature et aux implications de la demande, ainsi que du caractère utile de la participation de l'intéressé. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie, tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide de paiement des frais des intervenants » (p. 4)*

Cet intéressé présente deux demandes de remboursement, soit l'une pour la période du 27 juin au 9 juillet 2003 pour ce qu'il désigne comme la « phase confidentialité » et l'autre pour la période du 27 juin au 24 juillet 2003 qu'il désigne comme se rapportant à la « phase au mérite ».

La première demande s'élève à 17 598,83 \$, soit 12 882,80 \$ pour le procureur (36 heures de préparation et 20 heures de présence à l'audience) et 4 716,03 \$ pour l'analyste (27 heures de préparation et 14 heures de présence à l'audience).

La seconde demande s'élève à 11 847,58 \$, soit 8 971,95 \$ pour le procureur (32 heures de préparation et 7 heures de présence à l'audience) et 2 875,63 \$ pour l'analyste (25 heures de préparation).

Bien que les taux réclamés soient conformes à ce que prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants, la question de la pertinence et de l'utilité de l'ensemble de la participation de cet intéressé doit être soulevée.

Hydro-Québec s'interroge plus particulièrement sur la pertinence et l'utilité du témoignage du représentant de l'ACÉEÉ dans la phase traitant de la confidentialité de certains documents et qui portait beaucoup plus sur l'expérience de ce témoin dans le domaine de l'industrie éolienne que sur les questions de confidentialité telles qu'elles étaient soulevées dans ce dossier,<sup>1</sup> et des 27 heures de préparation réclamées à cet effet. De la même façon, il n'est pas possible de s'assurer de la pertinence des 25 heures de préparation réclamées pour l'analyste dans la « phase au mérite » puisqu'aucun document ne permet de mesurer l'apport de cet analyste au présent dossier et que les observations écrites de cet intéressé soulevaient en grande partie des arguments de nature juridique.

Enfin, comme l'a d'ailleurs souligné le Distributeur dans sa réplique aux commentaires des parties intéressées, certains sujets traités par cette partie dans ses observations écrites n'étaient pas pertinents au présent dossier. Citons, à titre d'exemple, les questions relatives à la prévision de la demande et à la révision de cette prévision et les questions relatives à l'application et à la révision de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi approuvée par la Régie.

Hydro-Québec soumet respectueusement à la Régie que l'absence d'utilité et de pertinence de certains aspects de la participation de cet intéressé au présent dossier devrait être prise en compte dans l'évaluation que fera la Régie de la demande de remboursement qu'il présente dans ce dossier.

---

1. Notes sténographiques, 8 juillet 2003, volume 2, pp. 172 à 192 et plus particulièrement pp. 184, 186, 187, 188, 189.

La présente constitue les commentaires présentés par Hydro-Québec conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Nous vous prions agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c.: SÉ-ACÉÉ